



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A75 du 16 JUIL. 2021
procédant à la mise en place du plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département du
Rhône et la Métropole de Lyon pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L425-2 et L425-15 du Code de l'environnement ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 ;
VU la délibération du conseil départemental du Rhône en date du 6 juillet 2017 ;
VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 1^{er} au 21 juin 2021 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 3 juin 2021 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état actuel des populations de sanglier, dont les prélèvements sont en hausse depuis dix ans ;

CONSIDÉRANT les objectifs à prendre en compte dans le cadre de la mise en place du plan de gestion cynégétique :

- évaluer la population présente le plus précisément possible à partir des données disponibles (tableaux de chasse, etc.) ;
- permettre un financement de l'indemnisation des dégâts et de leur prévention pour la profession agricole par les chasseurs avec une participation spécifique ;
- connaître les tableaux de chasse de façon précise chez cette espèce (jeunes, adultes, mâles, femelles) pour voir son évolution à long terme ;
- effectuer une politique commune de gestion des populations ;
- promouvoir les actions de prévention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre d'action est défini sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'une superficie de 320 000 hectares dont 148 000 hectares de surfaces agricoles utiles.

Article 2 : Les modalités sont définies annuellement en assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour faire l'objet d'éventuelles modifications réglementaires.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion et utilisateur de bracelet de transport doit être adhérent territorial à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 3 : Organisation

Le plan de gestion cynégétique pour le sanglier et ses modalités de chasse sont réglementés selon les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur, en particulier le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les détenteurs de droit de chasse commandent auprès de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon des bracelets de transport sur formulaire spécifique, moyennant un prix fixé par son assemblée générale annuelle pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

La remise des bracelets est effectuée au cours des permanences spécifiques ou envoyée par courrier (frais de port en plus) ou par tout autre moyen que la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon jugera utile. Les administrateurs de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon sont susceptibles de détenir des bracelets de transport en secours et sont susceptibles d'être disponibles pour les fournir à un responsable de chasse adhérent territorial. L'utilisation d'un bracelet de secours doit être signalée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48h.

Article 4 : Marquage

Préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, chaque sanglier abattu est muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui est numéroté et millésimé avec un code couleur déterminé par la fédération. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur de droit de chasse, est daté du jour de la capture et fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal entre le tendon et l'os, et doit y rester.

Article 5 : Suivi des prélèvements

Chaque prélèvement doit être saisi en ligne dans les 48 heures sur l'espace de saisie de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon www.fdc69.com.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROGHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).